

Décision n° 04-743
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 9 septembre 2004
attribuant des ressources en numérotation à
la société MCI France
(numéros de la forme 01 76 7Q MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1996 modifié portant autorisation d'établissement d'un réseau ouvert au public en vue de l'exploitation de services de télécommunications : ALT 4 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 03-1307 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 décembre 2003 réservant des ressources en numérotation à la société MCI Worldcom ;

Vu le courrier de la société MCI France indiquant le changement de dénomination sociale de MCI Worldcom en MCI France en date du 19 juillet 2004 ;

Vu le courrier de la société MCI France reçu le 27 juillet 2004 ;

Après en avoir délibéré le 9 septembre 2004 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme 01 76 70 MC DU, 01 76 71 MC DU, 01 76 72 MC DU et 01 76 73 MC DU sont attribués à la société MCI France (Siren : 398 517 169) pour la fourniture du service téléphonique au public dans la zone de numérotation élémentaire de Paris.

Article 2 - La société MCI France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société MCI France adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 9 septembre 2004

Le Président

Paul Champsaur